Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke





GUIDE DE GESTION

CALENDRIERS DE VACANCES CSN - HIVER 2023-2024

Applicable pour le personnel syndiqué de la Catégorie 3 - CSN

Consultez aussi le **GUIDE | Les vacances au CIUSSS de l'Estrie – CHUS**, disponible sur le <u>site Web PRASE > Congés | Vacances > Vacances</u>, qui présente les informations communes à tout le personnel et qui vient compléter les informations spécifiques du présent guide.



RÔLES ET RES	RÔLES ET RESPONSABILITÉS		
De la personne salariée	Doit planifier la totalité des journées de vacances de sa banque avant le 30 avril dont un minimum de 2 semaines au calendrier d'été. Les semaines complètes sont planifiées dans le WebLogibec alors que les journées fractionnées sont planifiées selon le mécanisme pour les congés de 30 jours ou moins. Doit s'assurer d'inscrire et d'approuver ces journées au relevé de présence le moment venu.		
Du gestionnaire	Doit s'assurer que la personne salariée puisse prendre la totalité de ses journées de vacances avant le 30 avril.		
	Doit assurer une vigie et contacter la personne salariée dont les vacances n'ont pas été planifiées.		
	Peut planifier les vacances restantes de la personne salariée au besoin selon les quotas disponibles.		
	Doit s'assurer que les journées ont été inscrites au relevé de présence avant d'approuver ce dernier.		

CE QU'IL FAUT SAVOIR | DATES IMPORTANTES

Consultez le tableau des dates importantes disponible sur le site Web PRASE > Congés | Vacances > Vacances.

Durée du calendrier	Du 15 octobre 2023 au 27 avril 2024
Période d'inscription des choix	Du 6 au 21 septembre 2023 Note : les personnes salariées absentes pendant cette période sont tenues de communiquer leur préférence, par écrit, à leur gestionnaire <u>au cours de la période d'affichage</u> .
Dates d'affichage des calendriers approuvés	Le 1er octobre 2023 (au plus tard)
Détermination des quotas	 Les quotas sont déterminés par les gestionnaires. Il s'agit du nombre de personnes salariées qui peuvent partir simultanément en vacances pendant une semaine donnée. Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'écouler le solde de leur banque de vacances pendant la durée du calendrier. Méthode de calcul et précisions additionnelles : Consultez le <u>Guide de référence pour le processus de choix de vacances</u>, à la section « Détermination des quotas ».



CE QU'IL FAUT SAVOIR | PROCESSUS DES CHOIX

Processus des choix des vacances

INSCRIPTION DES CHOIX

- Le congé annuel se prend de façon continue. La personne salariée peut le diviser par période, chacune étant d'au moins une (1) semaine.
- Le quantum doit être d'un minimum de cinq (5) jours pour sélectionner une semaine au calendrier de vacances (même lors d'une semaine qui comprend un congé férié).
- L'expression d'un choix de vacances (X) sur le calendrier est en semaine complète :

X = 5 jours quantum

- L'ancienneté de la personne salariée ne prévaut que pour un (1) seul choix de vacances à l'intérieur de chacune des deux (2) périodes : calendrier d'été et calendrier d'hiver.
 - Un (1) seul choix = 1 semaine ou plusieurs semaines consécutives.

Inscription du premier (1er) choix sur le calendrier : X

• La personne salariée peut inscrire plusieurs autres choix si elle le désire (2e, 3e choix, etc.). Ses préférences sont accordées à la suite de l'approbation des 1ers choix, soit en 2e, 3e tour, et ainsi de suite.

Exemple (quota = 1):

- L'employé A, qui a 10 ans d'ancienneté, demande les semaines du 7 janvier et du 21 janvier (semaines non consécutives). L'employé A doit indiquer laquelle de ces deux semaines sera son choix n° 1.
- L'employé B, qui a 4 ans d'ancienneté, demande les semaines du 14 janvier et du 21 janvier (deux semaines collées).
- Si la semaine du 7 janvier est le **choix n°1 de l'employé A**: l'employeur, octroie la semaine du 7 janvier à l'employé A. Ensuite, il octroie les semaines du 14 et du 21 janvier à l'employé B (1^{er} choix). Après l'octroi des choix n°1 de toutes les personnes du calendrier, le gestionnaire doit demander à l'employé A de refaire un choix n°2, car la semaine du 21 janvier n'est plus disponible.
- Si la semaine du 21 janvier est le **choix n°1 de l'employé A**: l'employeur, octroie la semaine du 21 janvier à l'employé A. Ensuite, il demande à l'employé B de refaire un choix n°1. L'employeur octroie la semaine choisie par l'employé B. Après l'octroi des choix n°1 de toutes les personnes salariées du calendrier, le gestionnaire octroie la semaine du 7 janvier à l'employé A si elle est toujours disponible.
- La personne salariée qui désire obtenir une semaine de congé annuel, encore disponible après l'affichage officiel, doit en faire la demande par écrit à son supérieur immédiat et l'obtient sur le principe du « premier arrivé – premier servi ».

ABSENCE DURANT LA PÉRIODE DES CHOIX

 Les personnes salariées absentes pendant la période d'inscription sont tenues de communiquer leur préférence, par écrit, à l'employeur au cours de cette période.

DÉTERMINATION DE LA DATE DU CONGÉ ANNUEL

• Le gestionnaire doit tenir compte de la préférence exprimée par les personnes salariées et de leur ancienneté, mais appliquée entre les personnes salariées d'un même titre d'emploi et même service en tenant compte des besoins et des particularités du service, notamment de la nécessité ou non de la remplacer ainsi que les ressources de remplacement disponibles.

Fractionnement Aucune vacance fractionnée ne doit apparaître sur le calendrier de préférence de vacances d'été. Exception pour le calendrier d'hiver seulement : Trois (3) journées ou plus. lors d'une même semaine, peuvent être planifiées au calendrier d'hiver. Ces journées sont alors comptées dans les quotas pris pour la semaine (elles sont équivalentes à un (1) quota). Nombre de jours qu'il est possible de fractionner : excédent de 15 jours ouvrables (ex. : cinq (5) jours pour un quantum de 20 jours). Ces journées sont prises, après entente avec l'employeur quant aux dates, en respect du calendrier de confection des horaires de travail. Modification ou La personne salariée prend son congé annuel aux dates prévues au programme. report Le programme ne peut être modifié, sauf dans les cas prévus pour le report du congé annuel (art. 311.09) ou d'échange de congés annuels (art. 311.11). Les vacances peuvent être reportées <u>seulement dans les situations suivantes</u> : - Lors d'un retrait préventif ou des congés parentaux - Reportées d'emblée Lorsqu'une personne agit à titre de juré - Reportées à la demande de la personne salariée Lors d'une invalidité (assurance salaire, CNESST, SAAQ, IVAC) Afin de pouvoir reporter ses vacances, la personne salariée doit aviser son gestionnaire par écrit AVANT la date fixée du début de son congé annuel. * Une preuve écrite pourrait être demandée par le Service de la paie. SINON, le gestionnaire devra inscrire au relevé de présence les vacances aux dates prévues. Le gestionnaire détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la personne salariée, en tenant compte de sa préférence et des semaines disponibles. • Le report doit se faire durant la période de congé annuel en cours. Si cela est impossible, la personne salariée peut demander le report à l'année suivante. Advenant une nouvelle impossibilité pour la personne salariée de prendre son congé annuel avant la fin de cette dernière période, elle est alors considérée comme étant en congé annuel à la fin de ladite période (non considéré comme une interruption de la période d'invalidité). La personne salariée ne peut pas utiliser de nouveau son ancienneté pour une période de congé annuel qui a déjà fait l'objet d'un report. Échange Il est possible à deux (2) personnes salariées qui occupent le même titre d'emploi travaillant dans un même service et ayant le même nombre de jours de congés annuels d'échanger entre elles leurs congés avec le consentement de l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable. Modalités lors de Les choix de vacances qui ont été approuvés sont maintenus lorsque la personne salariée obtient mutation un nouveau poste ou une nouvelle affectation.

CE QU'IL FAUT SAVOIR | FRACTIONNEMENT, MODIFICATION/REPORT, ÉCHANGE, MUTATION



CE QU'IL FAUT SAVOIR | PAIEMENT DES VACANCES

Modalités de paiement	 Les heures accumulées sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues au titre d'emploi.
	 La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine.
	→ La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur (par le biais d'une requête SAFIR), en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel.
Avance de vacances	La demande doit être faite avec un préavis de six (6) semaines précédant le départ en congé annuel (par le biais d'une requête SAFIR).
	L'indemnité de vacances est versée en totalité, avec l'avant-dernière paie qui précède le départ en congé annuel.

CE QU'IL FAUT SAV	QU'IL FAUT SAVOIR MONNAYAGE DES VACANCES	
Monnayage en cours d'année	Il est possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les normes du travail :	
	 Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances. 	
	 Ex.: Si vous cumulez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances. 	
	 Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances. 	
	 Ex.: Si vous cumulez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances. 	
Monnayage pour un délai de carence	 Une personne salariée peut faire une demande de monnayage pour un délai de carence; cette demande ne sera pas soumise aux règles prévues par La loi sur les normes du travail. 	

ARTICLES DE CONVENTION COLLECTIVE Dispositions nationales Article 21 Matières locales Matière 311

ANNEXE : RÈGLES DE RÉPARTITION DES PERSONNES SALARIÉES DE LA LISTE DE RAPPEL

- La personne salariée prend son congé annuel dans le centre d'activités où elle est ou sera raisonnablement affectée au cours de la période couverte par le programme de congés annuels.
- Si elle ne détient pas d'affectation lors de la confection des affichages du programme de congés annuel, elle est attitrée au centre d'activités où elle a travaillé la majorité des six (6) derniers mois.

Par la Coordination paie, rémunération et avantages sociaux / DRHCAJ / Version 2023-07-04 B:\DRHCAJ\869-Coord-PRAS-AS-Public\869-1 PRASE\Congés-Vacances\Outils de travail\Vacances\X-Guide Vacances\Guides vacances Hiver 2023-2024\Guide_vacances_HIVER_2023-2024_CSN.docx